COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

Gabinetto Ambasciatore VANNI d'ARCHIRAFI

CON 046

FORTROLIGT VERTRAULICH SEMITIEDTMO CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL RISERVATISSIMO VERTROUWELIJK CONFIDENCIAL

Note explicative sur la proposition révisée de règlement "art. 100 C"

A la lumière des résultats de la réunion des Chefs de Cabinet spéciale du 19 novembre, le texte de la proposition de règlement basée sur l'art. 100 C a été reformulé selon les lignes suivantes :

1. Le texte du premier article est remplacé afin d'introduire le système suivant :

   - le Conseil arrête une liste "négative" de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par tous les Etats membres et une liste "positive" de pays tiers dont les ressortissants ne sont soumis à l'obligation de visa par aucun Etat membre.

     Ces deux listes sont juridiquement contraignantes; cela implique qu'un Etat membre ne peut pas y déroger unilatéralement. Par rapport au système des pays du groupe de Schengen, qui se considèrent liés sur le plan politique par la liste positive, en plus des contraintes juridiques découlant de la liste négative, il n'y a qu'une seule différence: la contrainte politique de la liste positive de Schengen est transformée en contrainte juridique de la liste positive annexée au règlement.
     Cette plus-value - qui traduit sur le plan communautaire l'acquis Schengen dans ses aspects à la fois politiques et juridiques - rentre dans le cadre de l'objectif de l'art. 100 C qui est celui d'une harmonisation complète au moins en matière de classification des pays tiers.

   - Tout comme dans le système Schengen, il existe entre ces deux listes une "zone grise" de pays tiers à l'égard desquels chaque Etat membre est libre d'imposer ou non l'obligation de visa. Elle est composée des pays tiers qui ne figurent pas sur les listes "négative" et "positive". Toutefois, la liste grise ne sera pas publiée. Cela permet de couvrir la situation de la constitution de nouveaux pays qui, en attendant une décision du Conseil, se trouvent automatiquement sur cette liste grise.

   - A la lumière de l'objectif final de l'article 100 C, l'existence de la zone grise n'est juridiquement acceptable que pendant une période transitoire. L'échéance de cette période reste fixée au 30 juin 1996, c'est-à-dire 6 mois après le passage à la procédure de vote à la majorité qualifiée prévue à l'art. 100 C § 3.

     Vu la réalité politique couverte par la zone grise, un mécanisme qui, à la fin de cette période transitoire ajouterait automatiquement tous les pays de la zone grise soit à la liste négative, soit à la liste positive, semble inacceptable politiquement.

Aussi, le nouveau texte dispose-t-il que le Conseil est dans l'obligation de décider avant cette date, conformément à la procédure visée à l'art. 100 C, d'ajouter chacun des pays tiers de la "zone grise" à l'une des deux listes.

2. Si l'on voulait retenir les considérations selon lesquelles le problème de la réadmission par un Etat membre de personnes titulaires d'un titre de séjour délivré par lui et se trouvant irrégulièrement sur le territoire d'un autre Etat membre après avoir franchi une frontière extérieure relèverait au moins autant du domaine du franchissement des frontières extérieures que de l'article 100 C, cette question ne serait plus traitée dans le cadre de la proposition de règlement 100C. Par conséquent, les articles 4 et 5 de cette proposition ont été biffés.

Cette solution n'affecte pas les dispositions relatives à l'équivalence entre titres de séjour et visas. Ces questions restent couvertes par les articles 2 et 4 b) de la proposition de règlement. En effet, la reconnaissance de cette équivalence constitue une exception à l'obligation de visa imposée conformément à l'article 100 C§1, et doit donc être traitée dans le même instrument juridique. Par conséquent l'article 8 du projet de Convention ne peut en aucun cas rester dans sa forme actuelle.

A titre de suggestion, le traitement du problème de la réadmission dans le cadre du projet de Convention pourrait se faire selon les lignes suivantes qui ne modifient en rien la substance de l'acquis politique du projet:

- l'art. 7§1, b) se lirait comme suit:

  "le cas échéant, être en possession d'un visa valable pour la durée du séjour envisagé ou d'un titre de séjour ou une autorisation délivrés par un autre Etat membre lui permettant de résider dans cet Etat membre"

- le texte de l'art. 8 § 3 relatif à la réadmission serait ajouté à l'art. 15 qui traite déjà de la réadmission des personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour et de l'éloignement du titulaire d'un titre de séjour vers l'Etat membre ayant délivré ce titre de séjour.

- le §3 de l'actuel article 15 vise déjà l'établissement des listes des titres de séjour et des autorisations de séjour provisoire.

3. Le principe de la reconnaissance mutuelle des visas doit également être maintenu dans le règlement (art. 3) et non à l'art. 18 du projet de Convention, afin de ne pas enlever son effet utile à l'art. 100 C.

FORTROLIGT
VERTRAULICH
EMBARGO
CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL
RISERVATISSIMO
VERTROUWELIJK
CONFIDENCIAL